



## SAINT-VALENTIN

**EXTRAIT** des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue mardi 4 juin 2024, à 20 heure 00 minute, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Gaétan Fortin, conseiller;  
Madame Nicole Lussier, conseillère;  
Madame Michelle Richer, conseillère;  
Monsieur Paolo Girard, conseiller;  
Monsieur Luc Van Velzen, conseiller;  
Monsieur Pierre Vallières, conseiller.

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Chamberland, maire.

Madame Brigitte Garceau, directrice générale et greffière-trésorière est présente.

### **Résolution 2024-06-132**

### **Adoption du règlement 524 relatif aux abris temporaires**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 524

Règlement numéro 524 relatif aux abris d'auto temporaires.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Valentin désire adopter un règlement relatif aux abris temporaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement numéro 524: Règlement concernant les abris temporaires et qu'il statue et décrète ce qui suit ,

### **Dispositions interprétatives et administratives**

#### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« Abri d'auto temporaire » :

Structure préfabriquée, usinée et amovible, fermée sur au moins deux côtés et érigée uniquement durant une période déterminée. L'abri d'auto temporaire est destiné au stationnement ou au remisage d'un ou de plusieurs véhicules routiers.

« Aire de stationnement » :

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

« Bâtiment principal » :

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

« Cour arrière » :

Espace compris entre la marge arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal.

« Cour avant » :

Espace compris entre la marge arrière, les lignes latérales et le mur avant du bâtiment principal.



## SAINT-VALENTIN

---

« Cour latérale »:

Espace compris entre la marge latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

« Emprise de rue »:

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une rue.

« Escalier extérieur »:

Escalier qui est situé en dehors du corps du bâtiment.

« Fonctionnaire désigné »:

L'inspecteur municipal ou un représentant de la Sûreté du Québec ou toute autre personne nommée par le conseil.

« Ligne arrière »:

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

« Ligne avant »:

Ligne de séparation commune d'un terrain à une emprise de rue. Cette ligne peut être brisée.

« Ligne latérale »:

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière, s'il y a lieu. Cette ligne perpendiculaire peut être brisée.

« Rue »:

Terme général donné à une voie de circulation, servant au déplacement des véhicules routiers, il inclut, entre autres, un chemin, une route, une montée, un rang etc.

« Terrain »:

Lot, partie de lot ou ensemble de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non, et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

« Triangle de visibilité »:

Les terrains localisés à l'intersection de deux rues doivent être aménagés et construits de sorte à prévoir et respecter un triangle de visibilité.

« Usage »:

Fin pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

### ARTICLE 2.

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 3.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser entrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### Abri d'auto temporaire



## SAINT-VALENTIN

---

### **ARTICLE 4. GÉNÉRALITÉ**

Un abri temporaire est autorisé à l'intérieur de toutes les zones. Seul un abri d'auto est autorisé.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour installer un abri temporaire.

### **ARTICLE 5. IMPLANTATION**

Un abri temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

Un abri temporaire doit être installé à plus d'un mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Dans les zones à l'extérieur du périmètre urbain, l'implantation d'un abri temporaire doit respecter une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant du terrain. Cette distance minimale doit être de deux mètres dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain.

La municipalité ne sera pas responsable d'aucun dommage causé à un abri temporaire par sa machinerie ou ses employés lors de travaux d'entretien des rues, ni par les différents contrats conclus avec les entrepreneurs pour le déneigement.

### **ARTICLE 6. PÉRIODE AUTORISÉE**

Un abri temporaire est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. L'abri temporaire devra être démonté et rangé de manière à ce que celui-ci ne soit plus visible de la rue hors de la période autorisée.

### **ARTICLE 7. MATÉRIAUX**

Seuls sont permis les abris préfabriqués construits d'une structure de métal démontable, recouverte d'une toile imperméabilisée ou de polyéthylène tissé et laminé. Toute réparation devra être faite avec des matériaux équivalents quant à la texture et sa couleur.

Cette toile doit être fixée à la structure de métal démontable et la structure doit être bien ancrée au sol.

Un abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui la recouvre.

### **ARTICLE 8. GÉNÉRALITÉ**

Un abri d'auto temporaire est autorisé à l'intérieur de toutes les zones.

### **ARTICLE 9. ENDROIT AUTORISÉ**

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans la voie d'accès.

Un abri d'auto temporaire doit être installé à l'extérieur du triangle de visibilité.

### **ARTICLE 10. DIMENSION**



## SAINT-VALENTIN

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à 3,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

### **ARTICLE 11. SUPERFICIE**

La superficie totale des abris d'auto temporaires est fixée à 45 mètres carrés pour le premier logement et à 30 mètres carrés pour les logements additionnels.

### **ARTICLE 12. DISPOSITION DIVERSE**

Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules routiers au cours de la période autorisée à cet effet et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

### **ARTICLE 13. DISPOSITION PÉNALES**

Quiconque, enfreint une des dispositions du présent règlement, et quiconque, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible :

-D'une amende minimale de 100\$ et de 50\$ de frais administratifs.

En cas de récidive cette pénalité sera doublée.

### **ARTICLE 14. POURSUITE PÉNALES**

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence le fonctionnaire désigné à délivrer les constats d'infractions nécessaires à cette fin.

### **ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément selon la loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Chamberland  
Maire

\_\_\_\_\_  
Brigitte Garceau  
Greffière-trésorière

**Veillez noter que la présente résolution peut être modifiée lors de l'adoption du procès-verbal.**

**ADOPTÉ À SAINT-VALENTIN**  
**Ce 4<sup>e</sup> jour de juin 2024**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
**Le 17<sup>e</sup> jour de juin 2024**

  
Brigitte Garceau  
Directrice générale et greffière-trésorière



## SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

**AVIS PUBLIC  
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**ADOPTION RÈGLEMENT 524**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement 524 relatif aux abris d'auto temporaire est déposé au bureau de la greffière-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la greffière-trésorière, ou sur le site web de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 9<sup>ième</sup> jour du mois de juin 2024.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement 524 relatif aux avis d'auto temporaires à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le du 9 juillet 2024 entre 13h00 et 17h00.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 9<sup>ième</sup> jour du mois de juillet 2024.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et greffière-trésorière